

DPA

Affaire suivie par :
Karyne DIMIER-CHAMBET
Tél : 04 76 74 71 24
Mél : dpa@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 06 janvier 2025

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38000 Grenoble Cedex

à

DP2A

Affaire suivie par :
Patricia PERROCHET
Tél : 04 56 52 77 00
Mél : dp2a@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38000 Grenoble Cedex

Madame et messieurs les inspecteurs d'académie –
directeurs académique des services de l'éducation
nationale
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
publics du 2° degré
Mesdames et messieurs les chefs de division et de
service rectoraux

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ITRF et AESH – Année scolaire 2025 – 2026

Références :

[Article L422-3 du code général de la fonction publique](#)

[Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié](#) (titulaires)

[Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié](#) (non titulaires)

Le congé formation permet aux personnels de s'engager dans des actions de leur choix afin de parfaire leur formation professionnelle et/ou personnelle, de s'adapter à un nouvel emploi, de préparer une promotion, ou encore d'entreprendre un changement de métier dans le cadre d'une reconversion.

L'attribution des congés formation pour l'année scolaire 2025-2026 est déterminée sur la base de la masse salariale de chaque corps : les moyens consacrés au congé formation représentent 0.20 % de la masse salariale, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007. La répartition de la masse salariale de chaque corps est déterminée en fonction de sa population et de ses effectifs.

Les bénéficiaires concernés par la présente circulaire peuvent être titulaires ou non-titulaires et appartenir à la filière administrative, technique, sociale, ou de santé (ATSS) ; sont également concernés les personnels AESH.

I. Conditions de recevabilité des demandes

Ces conditions concernent à la fois la situation de l'agent et le projet de formation.

A. Conditions réglementaires :

Les personnels doivent être en position d'activité. Les personnels dans une position différente de l'activité, en particulier ceux qui sont en disponibilité, en congé parental ou en congé de non-activité pour raisons d'études, doivent être réintégrés avant d'être placés en congé formation.

Les intéressés doivent **avoir accompli au 1^{er} septembre 2025 au moins l'équivalent de trois années à temps plein** ou à temps complet de services effectifs dans l'administration.

Sont pris en compte les services accomplis en tant que :

- titulaire,
- non-titulaire,
- stagiaire, à l'exception de la partie de stage accomplie dans un centre de formation comportant la dispense d'un enseignement professionnel.

Les services à temps partiel ou à temps incomplet sont considérés au prorata de leur durée.

Les agents non-titulaires justifieront au 1^{er} septembre 2025 de trois années, consécutives ou non, de **service effectif à temps complet** dans l'administration au titre de contrats de droit public dont douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration à laquelle est demandé le congé formation.

Ils transmettront à la DPA pour les personnels ATSS et à la DP2A pour les personnels AESH tous les documents permettant d'apprécier la durée de ces services en particulier les arrêtés émanant d'autres académies et administrations.

B. Le projet de formation :

La formation demandée doit obligatoirement représenter un volume horaire suffisamment important pour justifier l'octroi du congé.

La formation suivie représentera nécessairement un volume horaire d'au moins 400 heures si l'agent a choisi un congé formation à temps plein.

Cette durée sera réduite à 300 heures si l'agent opte pour un congé formation à mi-temps.

La demande de congé formation doit indiquer très clairement la **date de début, la nature, la durée** de la formation, **le volume horaire**, ainsi que le **nom de l'organisme** responsable de celle-ci.

Il appartient aussi aux intéressés de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cycle de formation visé.

Le candidat devra déposer lors de son inscription une maquette de la formation précisant le volume horaire de celle-ci. Si cette mention n'apparaît pas sur la maquette, le candidat devra prendre contact avec l'organisme de formation pour obtenir un document attestant du volume horaire.

Les dossiers incomplets seront déclarés irrecevables et ne seront pas examinés.

Les personnels qui souhaitent un congé formation doivent intégralement supporter le coût de leur formation.

Le rectorat n'accorde aucune participation financière.

II. Procédure et calendrier

Pour les personnels titulaires :

L'ensemble du processus est dématérialisé. Les demandes devront être déposées en complétant le formulaire en ligne disponible sur le Portail Intranet Agent et à partir de la plateforme colibris :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-conge-formation/>

Pour les personnels non-titulaires :

Les personnels non-titulaires et AESH formuleront leur demande au moyen du formulaire joint en annexe 1.

Les demandes devront être transmises par courriel :

- au secrétariat de la DPA à dpa@ac-grenoble.fr pour les personnels de la filière ATSS ;
- au secrétariat de la DP2A à dp2a@ac-grenoble.fr pour les personnels AESH.

La campagne de saisie des demandes de congé formation sera ouverte pour les **personnels titulaires du lundi 20 janvier au lundi 10 février 2025.**

La date limite de réception des demandes de congés formation des **personnels non-titulaires est également fixée au lundi 10 février 2025 délai de rigueur.**

Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée au-delà du lundi 10 février 2025.

Les décisions relatives aux demandes seront communiquées le vendredi 28 mars 2025 et les arrêtés plaçant les agents en congé formation transmis en avril 2025.

III. Organisation du congé formation

Le congé formation étant accordé pour une seule année, il ne pourra pas être suivi d'une demande de disponibilité pour poursuite d'études. Cette disposition est donc à prendre en compte dans le choix de la formation.

Pour un personnel titulaire, le congé formation n'excédera pas trois ans sur l'ensemble de la carrière. Toutefois, les agents ayant déjà bénéficié, au cours de leur carrière, d'un congé de formation d'un an à temps plein seront classés non-prioritaires. La durée maximale du congé formation indemnisé est de dix mois. Toutefois, un agent peut obtenir, s'il le souhaite, un congé d'une durée inférieure. Le congé formation sera pris en une fois ou réparti tout au long de la carrière.

Pour un personnel non-titulaire, la durée du congé sera modulée en fonction de la demande de l'intéressé sans excéder une durée totale de six mois.

Un agent titulaire ou non-titulaire empêché de bénéficier de son congé de formation pour des raisons liées aux seules nécessités du service, en conservera le bénéfice l'année suivante. Il lui appartiendra cependant de reformuler sa demande.

IV. Droits et obligations de l'agent placé en congé formation

Le congé formation est une **période d'activité**.

Les postes occupés par les personnels titulaires seront pourvus à titre provisoire et à l'issue de leur congé, les bénéficiaires seront réintégrés de plein droit sur leur poste d'origine.

A. Droits de l'agent placé en congé formation :

1. Droit à congés :

Les personnels placés en situation de congé de formation professionnelle bénéficient, s'ils en font la demande, de congés (maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, etc.).

Leur congé formation est alors interrompu. Il pourra se poursuivre, à la demande des intéressés, lorsqu'ils reprendront leur fonction.

2. Rémunération :

Elle est versée sous forme d'une indemnité égale à 85 % du traitement brut perçu par l'agent avant son congé et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité mensuelle n'excède pas le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris soit 2 753,26 euros au 1er juillet 2024 (traitement brut + 80,19 euros IR mensuel). L'indemnité n'est, en aucun cas, revalorisée au cours du congé.

L'agent ayant opté pour un congé formation à mi-temps perçoit la moitié du traitement afférent à son indice et la moitié de cette indemnité.

Pendant le congé, les personnels continuent à percevoir les prestations familiales servies par la CAF, les indemnités à caractère familial payées par le rectorat (SFT) et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

3. Droit à pension ou à retraite :

Le temps passé par les fonctionnaires ou les contractuels en congé formation entre en compte dans le temps de service reconnu aux intéressés pour la constitution du droit et la liquidation de la pension ou de la retraite. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé.

Lorsque l'intéressé ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.

4. Possibilité de cumul d'activité ou de rémunération :

L'exercice d'une activité accessoire pendant la durée de congé formation n'est pas autorisé, sauf dans le cas très exceptionnel où cette activité accessoire participerait à la formation.

B. Obligations de l'agent placé en congé formation :

Les bénéficiaires d'un congé formation doivent fournir :

- à la fin du mois d'octobre 2025 : une attestation d'inscription,
- à la fin de chaque mois : une attestation d'assiduité ou à défaut un relevé de notes attestant de leur assiduité :

- Pour les personnels titulaires et non-titulaires de la filière ATSS
 - soit par courriel à l'adresse dpa@ac-grenoble.fr
 - soit par courrier à l'adresse :
DPA – Secrétariat – Congé formation
Rectorat de Grenoble
7 place Bir-Hakeim 38021 Grenoble cedex 02
- Pour les personnels AESH
 - soit par courriel à l'adresse dp2a@ac-grenoble.fr
 - soit par courrier, à l'adresse :
DP2A
Rectorat de Grenoble
7 place Bir-Hakeim 38021 Grenoble cedex 02

La non présentation de l'attestation d'assiduité mensuelle et des absences sans motif valable entraînent la suspension du versement de l'indemnité et son remboursement. Il sera également mis fin immédiatement au congé de formation.

Il est donc indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'obtenir cette attestation chaque fin de mois (pour le CNED : s'inscrire en formation continue et non en formation individuelle, pour recevoir les attestations d'assiduité chaque mois).

S'il est constaté qu'un agent a interrompu sans motif valable la formation, il sera mis fin immédiatement au congé et l'intéressé sera tenu de reverser intégralement les sommes perçues depuis le jour de l'interruption.

☞ Demande de mutation

L'attribution d'un congé formation est **incompatible** avec **l'obtention** d'une mutation dans le cadre des mouvements **inter-académique** ou **spécifiques** : toute mutation obtenue hors de l'académie ou sur poste spécifique entrainera ainsi l'annulation du congé formation.

C. Engagement au retour :

À l'issue du congé formation, l'agent s'engage à rester au service de l'État pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire a été versée. En cas de non-respect de cet engagement, il sera tenu de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'indemnité.

Je vous prie de bien vouloir porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité et de les inviter à vous informer de leur candidature.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Signée le 15/01/2025 par Mme Céline Blanchard,
Secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines**

Conforme à l'original, disponible sur demande

Pièce jointe :

- Formulaire de demande de congé formation réservé aux AESH et aux personnels non-titulaires

Demande de congé formation 2025/2026
Personnels ATSS non titulaires et AESH

DONNEES PERSONNELLES

Je soussigné (e) (Nom et Prénom) :

Date de naissance :

Adresse domicile :

N° de téléphone :N° de portable :

Adresse mail :

Corps :Grade :

Etablissement d'affectation :

Etablissement d'exercice :
(si différent du précédent)

Quotité de travail en 2024/2025 :Quotité de travail envisagée en 2025/2026 :

ANCIENNETE

Ancienneté au 01/09/2025 dans l'éducation nationale

Ancienneté générale :

Ancienneté dans le poste :

DIPLOMES

Diplôme le plus élevé :

Formations suivies au cours de l'année 2024/2025 (CAFA, stages) :

.....

.....

.....

.....

.....

RAPPEL

**Le coût de la formation (inscription à l'université ou au CNED, par exemple)
est à la charge de l'intéressé(e).**

FORMATION

Intitulé exact de la formation :

Organisme assurant la formation (Nom et adresse):

Lieu de la formation :

Date du début de la formation :Date de la fin de la formation :

Durée exacte de la formation demandée (à préciser en mois) :

Attention la demande de congé formation doit être formulée uniquement pour une année scolaire ; si votre formation s'étend sur plusieurs années, il faut reformuler votre demande l'année scolaire suivante.

Quotité demandée : 100 % 50 % Autres % préciser la quotité

J'ai déjà sollicité un congé formation (tout ministère confondu) : Oui Non

AnnéeFormation demandée

AnnéeFormation demandée

J'ai déjà bénéficié d'un congé formation (tout ministère confondu) : Oui Non

Année :Nombre de mois obtenu :

Intitulé de la formation :

Année :Nombre de mois obtenu :

Intitulé de la formation :

MOTIVATIONS DE MA DEMANDE : (joindre éventuellement à cette demande, une note explicative signée)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret du 15 octobre 2007 et de la circulaire rectorale relative au congé formation professionnelle en ce qui concerne :

- ✓ Les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé formation
- ✓ La durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois)
- ✓ L'obligation de paiement des retenues pour pension.

Fait à, le

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » de l'intéressé(e)

AVIS CIRCONSTANCIE DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--

Défavorable

Favorable

Très favorable

Signature du chef d'établissement

Cachet du chef d'établissement